

*DECRET n° 97-343 du 12 juin 1997 portant modification
du décret 79-573 du 4 juillet 1979 portant réglementation
des restaurants.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Premier Ministre, du ministre de l'Intérieur
et de l'Intégration nationale et du ministre du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-293 du 1^{er} août 1964 portant Code des Débits des
boissons et des mesures contre l'alcoolisme et le décret n° 64-462
du 27 novembre 1964 fixant les modalités d'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 79-573 du 4 juillet 1979 portant réglementation des restaurants ;

Vu le décret n° 84-1060 du 13 septembre 1984 portant réglementation des établissements de tourisme ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 52 du ministère du Tourisme du 29 novembre 1978, instituant une Commission de classement des Etablissements de Tourisme ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 79-573 du 4 juillet 1979 portant réglementation des restaurants est modifié comme suit :

Article 2 nouveau. — Ne sont pas concernés par les dispositions du présent décret :

1° Les cafés, bars et débits de boissons ;

2° Les restaurants universitaires, les cantines, les clubs privés et tous les établissements affectés à la restauration de contingents particuliers ;

3° Les restaurants dits « maquis ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Premier Ministre, le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale et le ministre du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 juin 1997.

Henri Konan BEDIE.
